



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet de révision  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Marpiré (35)**

n° MRAe 2017-005481

**Décision du 23 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marpiré (Ille-et-Vilaine)**, reçu le 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la décision de la MRAe du 23 octobre 2017 relative à l'évaluation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage prend en compte les urbanisations envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU (destinées notamment à l'accueil de 165 nouveaux habitants) et que ce document précise l'absence de constructions nouvelles pour les secteurs qui demeureront en assainissement individuel ;

**Considérant que** la commune dispose de 2 stations de traitement des eaux usées (en lagunage naturel), d'une capacité nominale cumulée de 1 350 équivalents-habitants (EH), en théorie suffisante pour les besoins de la collectivité à l'échéance de son projet de développement (2027) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Vitré et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- un état « médiocre » du ruisseau du Palet, récepteur des rejets des 2 stations, sous-affluent proche de la Vilaine qui porte aussi des enjeux qualitatifs importants ;

**Considérant que** la capacité de traitement actuelle est adaptée aux besoins de la collectivité pour la durée de vie de son futur document d'urbanisme sur le plan organique mais que la sensibilité du réseau aux eaux parasites pour la station « Sud » est mentionnée sans faire l'objet de précisions quant à leurs conséquences ;

**Considérant que** le diagnostic de fonctionnement du réseau des eaux pluviales fait état de rejets d'eau usées ;

**Considérant que** la proximité des centres bourgs de Marpiré et de Champeaux, à rapprocher de la coexistence de 3 stations d'épuration pour ces deux collectivités, pourra amener à terme une réflexion sur l'organisation intercommunale de la gestion des eaux usées ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale pourra faciliter ou démontrer la recherche et l'obtention d'un projet de zonage optimal du point de vue de l'environnement ;

**Considérant que** le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marpiré (Ille-et-Vilaine) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex